

De l'impact de l'action groupée des PED sur le changement des rapports de force à l'OMC

MESSAD Rafik: Maitre de conférences "B"

Université Akli Mohand Oulhadj. Bouira. Algérie

messadrafik@yahoo.fr

تاريخ الاستلام: 2019/03/26 – تاريخ القبول للنشر: 2019/05/04



ملخص:

أمام تجاهل مطالبها المتعلقة بإرساء معاملة تفضيلية بوسعها أن تمكنها من تحمل التزاماتها الدولية دون أن يتأثر اقتصادها الوطني و دون تحمل سكانها متاعب هذا التحول، إضافة إلى تجاهل مطلبها العام المتعلق بإعادة التوازن للعلاقات التجارية الدولية، لم تجد البلدان النامية الا السير قدما نحو تشكيل تحالفات قصد اسماع صوتها داخل المنظمة العالمية للتجارة

إن تشكيل فوج مفاوضات قوي مثل مجموعة العشرين، الذي أوكلت له مهمة التفاوض كمثل وحيد للدول النامية أفضى إلى اختلال في موازين القوى الاقتصادية الدولية

هذا ما أدى إلى فقدان الثنائي الاتحاد الأوروبي الولايات المتحدة الأمريكية كل السيطرة على تسيير و توجيه المنظمة. هذا رغم أن حلف الدول النامية ولد العديد من المشاحنات وتوقيف المحادثات للعديد من المرات. هذا التحالف إضافة للقوة الاقتصادية للدول الناشئة لم تقبله بسهولة الدول الغنية، التي رأت في ذلك تهديدا لمصالحها. سهل هذا التحالف تسوية العديد من مطالب البلدان النامية، التي علمها الدفاع عن اتحادها قصد تحقيق المطلب العام المتعلق بتعديل قانون المنظمة العالمية للتجارة وجعله أكثر ملاءمة مع هدف التنمية.

الكلمات الدالة: البلدان النامية، مجموعة العشرين، العلاقات التجارية الدولية، المنظمة العالمية للتجارة.



Résumé:

Devant l'ignorance de leurs revendications liées à la mise en place d'un traitement préférentiel en mesure de leur permettre d'assumer leurs engagements sans que cela n'ait d'incidence négative sur leur économie interne et sur leur population ainsi que le peu d'intérêt réservé à leur revendication de rééquilibrage des relations commerciales multilatérales, les PED ont eu recours aux alliances afin de se faire entendre à l'OMC. La constitution d'un bloc de négociations solide, en l'occurrence le G20, délégué d'être le porte-voix des PED a provoqué un chamboulement dans les rapports de force économiques mondiaux.

Cet agissement en rangs unifiés a provoqué la perte de la mainmise sur l'OMC par duopole UE- Etats-Unis, non sans provoquer plusieurs blocages dans les négociations, surtout que la percée des pays émergents a été difficilement acceptée par les capitalismes traditionnels. L'alliance des PED, qui leur a permis de satisfaire quelques-unes des nombreuses revendications, doit être sauvegardée. La satisfaction de la dimension développement exige des PED davantage de travail en commun et de la promotion de la coopération solidaire entre eux.

Mots clés : pays en développement, G20, relations commerciales multilatérales, OMC.

Summary:

Given the ignorance of their claims related to the establishment of a preferential treatment able to enable them to assume their commitments without this having a negative impact on their internal economy and on their population and the little interest in their demand for rebalancing multilateral trade relations, developing countries have used alliances to make their voices heard in the WTO. The formation of a solid bargaining chip, in this case the G20, delegated to be the mouthpiece of the DCs caused a disruption in the global economic power struggle.

This move in unified ranks has led to the loss of control over the WTO by the EU-US duopoly, not without causing several bugs in the negotiations, especially since the breakthrough of emerging countries



has been difficult to accept by traditional capitalism. The alliance of developing countries, which enabled them to meet some of their many demands, must be safeguarded. The satisfaction of the development dimension requires developing countries to work more together and to promote solidarity among them.

Key words: developing countries, G20, multilateral trade relations, WTO.

Introduction

Ayant constaté l'accroissement des inégalités entre eux et les pays développés, sous l'effet du déséquilibre des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) qui leur sont défavorables, les Pays En Développement (PED) ont pressé cette organisation afin qu'elle lance un cycle de négociations à réserver au développement. Depuis, ils convergent leurs efforts en vue du rééquilibrage des relations commerciales multilatérales.

Nous allons étudier dans cette contribution les raisons ayant favorisé la consécration de cette alliance entre les PED (I), concrétisée par la création du G20⁽¹⁾ (II). Avant d'étudier la prévalence du recours des pays développés au bilatéralisme pour anéantir la sphère multilatérale de l'OMC, où ils n'ont plus la mainmise (III). Le dynamisme du groupe des PED a aidé ces pays à voir certaines de leurs revendications satisfaites (IV), d'où la nécessité de défendre la pérennité de cette alliance jusqu'à la satisfaction de l'objectif global du rééquilibrage des relations commerciales multilatérales (V).

I- Les raisons ayant favorisé la consécration d'une alliance entre les PED

Les PED ont agi en rangs unifiés à l'OMC après avoir constaté que les promesses données à la création de cette organisation n'ont pas été tenues. Quoi qu'ils aient accueilli avec satisfaction la consécration du cycle de Doha au développement, ces pays ont redoublé de vigilance pour défendre cette dimension. Leur alliance

⁽¹⁾ Le G20, dont le champ d'intérêt était limité à la négociation agricole, réunit aujourd'hui 23 pays (Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Chine, Cuba, Guatemala, Inde, Indonésie, Mexique, Nigeria, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pérou, Tanzanie, Thaïlande, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe, Égypte, Équateur).



De l'impact de l'action groupée des PED sur le changement des rapports de force à l'OMC

est motivée par plusieurs raisons que nous passerons en revue dans les paragraphes qui suivent.

1- La perturbation des filières concurrentielles pour les PED (cas du coton)

Les pays développés multiplient les pratiques perturbantes des filières où les pays du sud sont potentiellement concurrentiels. Si on prend en exemple la filière coton, très cultivée dans les pays de l'Afrique de l'ouest, les pertes des fermiers spécialisés dans cette filière sont conséquentes, sous l'effet des subventions accordées par les États-Unis aux producteurs et aux exportateurs de ce produit. Ces pays, qui subsistent des rentes générées par les exportations de ce produit, ont vu le volume de leurs exportations sensiblement baisser sous l'effet de cette pratique américaine, qui a réduit la concurrentialité de leurs exportations en la matière⁽¹⁾.

2- L'usage abusif des normes et le blocage des exportations des PED

Le recours des pays développés aux barrières techniques et régulatrices pour faire obstacle au commerce des PED et ralentir ainsi la fluidité des produits arrivant sur leurs marchés internes, a franchi une courbe ascendante ces deux dernières décennies. Le recours aux normes, dont le respect requiert des coûts additionnels pour les pays exportateurs, est qualifié par les PED d'obstruction à l'accès aux marchés⁽²⁾.

(1) C'est ce qui a conduit le C4 qui regroupe les pays les plus touchés par cette pratique (Mali, Tchad, Gabon et Burkina Faso) à lancer, à l'OMC, une initiative pour le coton visant l'amélioration de l'accès aux marchés et l'élimination des soutiens. Voir à ce propos : GHERARI Habib, « L'OMC à bout du souffle ? Quelques observations sur la 8ème conférence ministérielle », Revue Générale de Droit International Public (RGDIP), Volume 116, n°01/2012, Paris (France), 2012, p.121. Voir également: MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencié dans le droit de l'OMC », thèse de doctorat en droit, Université Mouloud MAMMARI de Tizi-Ouzou, Algérie, 2018, p.279.

(2) MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencié dans le droit de l'OMC », op.cit, pp 281- 282.



3- L'adoption de législations contraignantes pour rééquilibrer les échanges commerciaux multilatéraux

Les pays développés outrepassent leurs engagements à l'OMC, en adoptant des législations obstruant la réforme du droit de l'OMC dans le sillage du développement⁽¹⁾. Même s'ils remodelent de façade leur arsenal juridique, dans l'objectif de le mettre en conformité avec la logique de l'OMC, les pays développés, notamment l'UE et les Etats-Unis, continuent à violer leurs engagements pris dans le cadre de l'OMC.

Dans ce sens, l'UE a réformé en 2002 sa politique agricole commune (PAC) d'une manière très comprometteuse pour l'avenir du commerce des PED⁽²⁾, avec l'élévation du budget de la PAC pour qu'il atteigne 48,57 milliards d'euros à l'horizon 2013⁽³⁾. Côté américain, le Fair Act (Federal Agriculture Improvement and Reform Act), nouvelle politique agricole pour la période 1996-2002, est un autre exemple de l'échec des démarches mondiales en faveur du développement. Cette loi repose sur la libéralisation totale des volumes de production avec des aides directes forfaitaires, calculées sur une référence historique⁽⁴⁾.

(1) MESSAD Rafik, «De l'effectivité du traitement spécial et différencie dans le droit de l'OMC », op.cit, p.125.

(2) Cette réforme est critiquée notamment pour le fait qu'elle transfère une partie de ses subventions à l'exportation en aides directes au revenu. Pour plus de détails, voir : MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencie dans le droit de l'OMC », op.cit, p.284.

(3) Lire : MESSAD Rafik, « Le contentieux agricole dans le cycle de Doha », op.cit, pp.125- 126.

(4) Ce programme est renforcé en 2002 par le programme Farm Security and Rural Investissement Act (FSRIA), qui fixe des objectifs de prix inférieurs aux niveaux d'avant 1996, mais les subventions effectives totales sont plus importantes, car la moyenne des prix mondiaux des matières premières a baissé et l'étendue des matières premières incluses dans le FSRIA est plus grande que dans le Federal Agriculture Improvement And Reform Act (FAIR) de 1996. Le FSRIA offre aux fermiers américains des paiements contra- cycliques. Ce type de mesures a permis aux Etats-Unis de se décharger de leur surplus agricole sur le marché mondial, en exportant du maïs et du blé respectivement à 20% et 46% en dessous des coûts de production. Lire : STIGLITZ Joseph E & CHARLTON Andrew, « Un cycle de négociations commerciales pour le développement ? », Revue d'économie du développement, Volume 13, n° 04/2005, Clermont Ferrand (France), p.26. Voir =



C'est ce genre de législations qui a obligé bon nombre de PED à se rabattre sur des pratiques de dumping social (l'abaissement des salaires, le travail des enfants, l'absence de protection sociale...) et du dumping environnemental (négligence de la protection des ressources minières, vivrières ou forestières) dans l'espoir de glaner quelques parts du marché. Ces pratiques constituent également une menace directe sur le droit au travail chez les PED, sous l'effet du recours à l'importation des produits dont ils étaient en auto satisfaction, en raison du bas prix avec lequel ils arrivent sur leurs marchés locaux⁽¹⁾.

4- La subordination des préférences à des conditions extra commerciales et la soumission des prétendants à l'adhésion à des concessions illégales

Devant la difficulté de décrocher des concessions des PED lors des négociations de l'OMC, les pays développés recourent à d'autres procédés. La conclusion d'ALE (accords de libre échange), où les PED sont plus faciles à manier leur présente un cadre idéal pour y inclure des normes sociales et environnementales en mesure de leur profiter. Ils y incluent souvent les mêmes clauses que les PED ont rejetées à l'OMC pour leur caractère déséquilibré⁽²⁾. Les ALE servent aux pays développés également de moyen pour astreindre leurs partenaires à signer d'autres accords dans les domaines non commerciaux⁽³⁾.

également : MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencie dans le droit de l'OMC », op.cit, p.284.

(1) Ainsi donc, l'Inde et le Pakistan, gros producteurs de textiles en coton, ont été obligés d'importer des fibres industrielles venant concurrencer leur production nationale. Les Philippines, autosuffisantes en riz, sont contraintes d'importer du riz de basse qualité qui arrive à un prix inférieur au produit local et qui déséquilibre ainsi le marché national et la déstabilisation de nombreux petits paysans. Source : Confédération paysanne : « Soumettre l'OMC aux droits fondamentaux de l'Homme », Positions et propositions sur les prochaines négociations de l'OMC, Rapport établi en Novembre 1999, p.06.

(2) Pour plus des détails à propos des pressions subies par les PED lors de la conclusion des ALE et l'inclusion de règles plus strictes que celles de l'OMC, voir : MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencie dans le droit de l'OMC », op.cit, pp. 312-313.

(3) Notamment dans des volets liés aux droits de l'homme et à l'environnement. Dans ce sens, le régime spécial de préférences initié par l'UE en 2006 et appelé SPG+ prévoit des réductions tarifaires supplémentaires pour les PED qui signent,

=



Les PED candidats à l'adhésion à l'OMC subissent des pressions afin de renoncer à des avantages légitimés par les textes de cette organisation. Les pays développés arrivent jusqu'à leur imposer des dispositions non retenues dans le droit de l'OMC. Etant la seule organisation internationale qui subordonne l'adhésion d'un nouveau membre à des conditions à convenir entre lui et l'OMC⁽¹⁾, ce qui se réalise par des négociations bilatérales et multilatérales avec ses membres, les pays développés saisissent cette opportunité pour exiger des prétendants à l'adhésion des concessions supplémentaires dans de nombreux domaines, notamment ceux des services et de la propriété intellectuelle⁽²⁾.

II-La création du G20 et la concrétisation de l'alliance entre PED

Dans l'objectif de mettre leurs intérêts et besoins au centre des négociations, et profitant de la montée des pays émergents, les PED ont su fonder une alliance pour parler d'une seule voix. La création du G20, en aout 2003, sous la conduite des pays du BRICS⁽³⁾ a marqué la

ratifient et mettent effectivement en œuvre les principales conventions des Nations Unies et de l'OIT relatives aux droits des travailleurs, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à la bonne gouvernance. Voir : TREPANT Inès, « La politique commerciale européenne et les pays en développement », Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 39/ 2012, Bruxelles (Belgique), 2002, p.22.

(1) Article 12 de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994, et entré en vigueur le 1er janvier 1995.

(2) Ce procédé de pression a été employé principalement à l'encontre de la Chine, obligé à faire assez de concessions avant de voir son adhésion validée le 11 décembre 2001, mais aussi à l'encontre de l'Algérie, qui a déposé son dossier d'adhésion au GATT le 3 juin 1987, mais qui n'a pas scellé à ce jour son adhésion à l'OMC, en dépit des efforts consentis pour conformer sa législation aux règles de l'OMC. L'Algérie subit des pressions de la part des pays occidentaux à propos de la libération des prix intérieurs de l'énergie et la limitation des subventions étatiques aux entreprises publiques stratégiques. Voir : MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencié dans le droit de l'OMC », op.cit, pp.288-289.

(3) Le groupe des Brics a été créé le 30 novembre 2001 sous l'appellation BRIC réunissant le Brésil, la Russie, l'Inde et la Chine. L'Afrique du sud a été associée à ce groupement en 2012. Il est un groupement économique imposant dans les relations multilatérales, d'autant plus qu'il englobe 43% de la population mondiale, 18% du commerce mondial, 53% des flux de capitaux étrangers, 25% du PIB mondial et 45% de la croissance globale. Pour plus de détails sur les Brics,

=



De l'impact de l'action groupée des PED sur le changement des rapports de force à l'OMC

concrétisation de cette union (1). Le G20 se trace comme objectifs la défense de la dimension développement et le refus de la mainmise de certains pays sur les négociations (2).

1- Les conditions ayant entouré la création du G20

Depuis la conférence ministérielle de Seattle en 1999, où il a été prévu le lancement d'un cycle de développement, les PED cherchaient à se nouer des alliances pour défendre conjointement leurs revendications. En dépit de la constitution de plusieurs groupes de négociations, à l'instar du G90⁽¹⁾, G33⁽²⁾, Groupe de Cairns⁽³⁾.... la voix des PED n'a été résonnante à l'OMC qu'à la création du G20 le 19 août 2003. L'avènement de ce groupe a été consécutif à un projet d'accord sur l'agriculture conclu « secrètement » entre l'UE et les Etats-Unis, et qui aurait dû, pour ses promoteurs, servir de base au futur accord sur l'agriculture⁽⁴⁾. En réaction, les PED, guidés par les

consulter : CHOUKROUNE Leila, « Les Brics et le droit international du commerce et de l'investissement : entre autonomie et intégration », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur : « Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ? », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Éditions Pedone, Paris (France), 2014, p.203. Consulter également : BETBEZE Jean-Paul, La guerre des mondialisations, Editions Economica, Paris (France), 2016, P.31.

⁽¹⁾ Le G90 est un groupe fédérant le Groupe africain, le groupe des pays ACP (Amériques, Caraïbes –Pacifique) et le groupe des pays les moins avancés (PMA). Il se charge de la négociation dans différentes questions. Au jour d'aujourd'hui 72 membres de l'OMC y figurent.

⁽²⁾ Le G33 Aussi dénommé « Amis des produits spéciaux » dans le secteur agricole est une coalition de PED souhaitant qu'une certaine flexibilité leur soit ménagée afin de leur permettre d'ouvrir leurs marchés de façon limitée dans le secteur agricole.

⁽³⁾ Le groupe de Cairns est un groupe de pays exportateurs de produits agricoles qui se sont mobilisés en faveur de la libéralisation des échanges dans ce secteur. Il a été constitué à Cairns (Australie) en 1986 juste avant le lancement du cycle de l'Uruguay. Les membres de l'OMC qui y figurent sont les suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pérou, Thaïlande, Uruguay, Viet Nam.

Pour plus de détails sur tous les groupes de négociations à l'OMC consulter le site: https://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/negoti_groups_f.htm (lien consulté le 28/05/2019 à 18h00).

⁽⁴⁾ MUTUME Gumisai, « Ce que Doha signifie pour l'Afrique: Les compromis obtenus à la réunion de l'OMC présentent des avantages, mais à quel prix? »,

=



pays du Brics, ont réussi à créer le G20, devenu très influent dans les négociations multilatérales. L'avènement de ce groupe a marqué la fin de la mécanique qui veut que l'entente américano-européenne est une garantie pour l'aboutissement des négociations⁽¹⁾.

2- Les objectifs assignés au G20

Devenu vite un groupe de négociations puissant, le G20 se trace plusieurs objectifs allant dans le sens du rééquilibrage des relations commerciales multilatérales. Il vise principalement à empêcher l'amorce de négociations sur de nouveaux sujets et le rejet d'une libéralisation accrue de l'agriculture (A) et à éviter la désorientation des négociations commerciales de l'objectif développement (B).

A/ Le refus d'amorcer des négociations sur de nouveaux sujets et le rejet d'une libéralisation accrue de l'agriculture

La divergence entre les pays développés et les PED a atteint son paroxysme lors de la conférence de Cancun en septembre 2003, bouclée sans une déclaration finale. La raison de ce différend en est le texte relatif au commerce des produits agricoles, qui a retracé les visions des États Unis et de l'UE et qui a été rejeté par les PED⁽²⁾. Ces derniers le considèrent comme remettant en cause leurs acquis⁽³⁾. En

Afrique Relance, Vol.15# 4 (Décembre 2001), in: www.un.org/fr/africarenewal/vol1 (site consulté le 02/12/2016 à 17h47). Sur les conditions ayant entouré la création du G20, consulter: MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencié dans le droit de l'OMC », op.cit, p.322.

(1) Il est utile de noter la séparation entre les missions du G20 de l'OMC et celles de l'autre G20 qui n'est qu'une extension du fameux G7 (Etats-Unis, Canada, Allemagne, France, Grande Bretagne, Italie et Japon) auquel on a ajouté d'abord la Russie puis 12 autres pays. A propos de ce G20, voir: KAROLINE Postel Vinay, Le G20, laboratoire d'un monde émergent, Éditions Presses de la fondation nationale des sciences politiques, France 2011, p.31. Voir aussi : MISTRAL Jacques, Le G20 et la nouvelle gouvernance économique mondiale, PUF, Paris (France), 2011, p.71.

(2) Cet accord euro- américain, qui a été conclu lors d'une mini- conférence ministérielle à Montréal en juillet 2003, a été distribué le 13 août sous forme de document informel à distribution restreinte. Il comprend essentiellement des points très éloignés des aspirations des PED et de l'objectif développement défendu par l'OMC. Voir : MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencié dans le droit de l'OMC », op.cit, p. 314.

(3) Lire : GONZALEZ MARTIN Luis Alexander, « Le produit agricole et agroalimentaire dans la mondialisation des échanges: contribution à la recherche

=



vue de dépasser ce différend et permettre d'entamer des négociations sur la facilitation des échanges, les trois autres thèmes des « Questions de Singapour », à savoir les liens entre commerce et investissement, les interactions du commerce et de la politique de la concurrence et les questions relatives à la transparence des marchés publics, furent ajournés.

B/ L'opposition à la désorientation des négociations commerciales de l'objectif développement

La principale mutation constatée à la reprise des négociations en 2004 en est la redéfinition de la dimension développement. C'est ce qui a été constaté de la Décision du 1^{er} août 2004 qui a voulu recentrer l'agenda de Doha pour le développement sur la libéralisation des échanges⁽¹⁾. Ce texte et l'évolution des négociations depuis lors, renseignent sur un net recul de la dimension développement. Que ce soit la mise en œuvre (par.12) ou le traitement spécial et différencié (par.44), il n'y a pas eu d'avancées significatives. Au point de se demander si elles font toujours partie de l'Agenda de Doha pour le Développement (ADD), tellement qu'aucun de ces dossiers n'a connu d'avancées significatives⁽²⁾. A cela s'ajoute le gel des dossiers «commerce international et transfert technologique» et «commerce international, dette et système financier international»⁽³⁾.

d'une justice économique internationale », thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, France, 2012, pp.221- 223.

(1) Dans ce registre, on note que la Décision du 1^{er} août 2004 a relégué au second plan les négociations sur la mise en place d'un accord- cadre sur le TSD et a abandonné la question liée au bilan de la mise en œuvre des Accords de l'OMC. Une tare qui indique que le Programme de Doha pour le Développement (PDD) n'a plus d'autre objectif que l'accès au marché et que le développement qui devait être le sujet crucial du cycle est devenu « l'impensé » des travaux.

(2) ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du commerce », Colloque organisé par Réseau Intégration Nord Sud (RINOS) et EMMA entre 1-3 juin 2005, sous le thème: «Intégrations régionales et stratégies de développement : les relations Nord-Sud dans l'Euromed, les Amériques et l'Asie», Université du Québec, Montréal (Canada), 2005, disponible sur le site : <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-00098210/document>

(3) ABBAS Mehdi, « Les rapports Nord-Sud à l'OMC : entre différenciation et espace politique pour le développement », Cahier de Recherche CEIM, n°01/2008, Montréal (Canada), 2008, p.02.



III- La prévalence de la voie bilatérale en opposition à l'ascension des PED

L'évolution des relations commerciales multilatérales montre le recours « abusif » des pays développés aux arrangements bilatéraux et régionaux (1). Un recours qui semble leur offrir des avantages que ne leur accorde pas la voie multilatérale, où les compromis sont devenus difficile à arracher (2).

1-La recrudescence de la voie bilatérale depuis 2003

L'échec de la conférence ministérielle de Cancun en 2003 et la remise en cause de l'hégémonie des Etats-Unis et de l'UE a été le prélude pour le recours aux engagements bilatéraux au détriment de la voie multilatérale prônée par l'OMC⁽¹⁾. Alors que le recours à ce genre d'engagements n'a été qu'une exception au temps du GATT et même aux premières années de l'OMC, la donne a totalement changé avec l'augmentation du nombre d'Accords Commerciaux Régionaux (ACR), ce qui est en mesure de compromettre l'avenir du système commercial multilatéral⁽²⁾.

La conclusion des ACR a connu une évolution en nombre mais aussi le changement du paysage des accords. Si auparavant, ces arrangements sont dominés par des accords entre pays voisins, les ACR sont devenus essentiellement bilatéraux et partiels. Quasiment tous les membres de l'OMC ont conclu des ACR, qui englobent aujourd'hui quelques 50% du commerce mondial⁽³⁾.

2-Les avantages de la voie bilatérale pour les pays développés

Les Accords de Libre Echange (ALE) offrent un rapport de force asymétrique favorable aux pays développés, contrairement aux

(1) Il a été constaté que durant les trois mois ayant succédé à la conférence de Cancun, près d'une douzaine de négociations d'accords bilatéraux furent lancées, ou réactualisées, par les États-Unis et l'UE avec des pays d'Amérique latine ou d'Asie. Voir : MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencié dans le droit de l'OMC », op.cit, p.305.

(2) Lire à ce propos: ILLY Ousseni, l'OMC et le régionalisme : le régionalisme africain, Editions Larcier, Bruxelles (Belgique), 2012, p.77. Lire également : THRAN-THI Thuy-Duong, Aspects juridiques de la participation des Etats de l'ASEAN à l'OMC, Editions L'Harmattan, 2008, p.621.

(3) ILLY Ousseni, op.cit, p.78.



De l'impact de l'action groupée des PED sur le changement des rapports de force à l'OMC

négociations de l'OMC (A), tout en leur permettant de « sanctionner » les pays contestataires à l'OMC et de les éliminer de ce mode de partenariat (B), qui est utilisé pour altérer la substance développement des accords de l'OMC (C).

A/ Le rapport de force asymétrique favorable des accords bilatéraux

Le penchant des pays développés vers la voie bilatérale est motivé d'abord par le fait que ce genre de partenariat attire moins l'attention médiatique et moins l'intérêt des organisations militantes. Aussi, ce mode de partenariat à l'avantage du rapport de force asymétrique qu'il offre aux pays développés face à une partie qui ne peut se retrancher derrière une coalition de pays aux mêmes objectifs.

B/ L'isolement des pays contestataires à l'OMC

Comme on le sait le recours excessif aux ALE a été déclenché par les blocages répétés des négociations de l'OMC. Ces accords servent aux pays développés de moyen de sanction à l'égard des PED contestataires. L'échec de la conférence de Cancun en 2003 et la remise en cause de l'hégémonie euro-américaine sur l'OMC ont conduit les pays développés à sanctionner les PED insubordonnés par le gel de projets de collaboration ou l'annulation de contrats publics avec leurs entreprises⁽¹⁾.

C/ L'altération de la substance développement des accords de l'OMC

Derrière ce mode de partenariat, les pays développés cherchent à retirer aux PED les avantages qui leur sont offerts par le droit de l'OMC. Le recours au bilatéralisme est justifié par la capacité d'y imposer des règles plus favorables aux sociétés occidentales que celles contenues dans le droit de l'OMC⁽²⁾. L'objectif inavoué de cette

(1) MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencié dans le droit de l'OMC », op.cit, p, 305.

(2) Dans ce sens, l'avènement des accords bilatéraux en matière de propriété intellectuelle, en réaction à l'émergence d'un contre pouvoir à l'OMC, constitué de pays émergents (notamment le Brésil et l'Inde) capables à œuvrer dans l'industrie générique, est venue pour renforcer le champ de brevetabilité et les droits de brevets, en contradiction avec les aspirations des PED à un meilleur accès aux médicaments. Voir : REMICHE Bernard, « Les Accords ADPIC+ », Colloque des 21 et 22 mars

=



démarche est de modifier le système multilatéral lorsqu'il y'aura suffisamment d'accords bilatéraux le justifiant.

IV- Les acquis consécutifs à l'action unifiée des PED

L'action contestatrice des PED a provoqué une évolution, à leur avantage, des rapports de force économiques internationaux (1), ce qui n'est pas sans impact sur la satisfaction d'un certain nombre de leurs revendications (2).

1- L'évolution des rapports de force économiques internationaux

La montée des pays émergents a favorisé le basculement de la puissance à l'OMC, où l'environnement économique n'a aucune ressemblance avec celui des années 1990, où les PED reculaient sur tous les plans. Le poids des pays émergents dans les négociations multilatérales a aidé leur intégration dans les cycles fermés de la négociation, auparavant réservés aux grands acteurs (notamment aux pays de la Quad)⁽¹⁾.

Les PED, qui ont rapidement accru leur part dans le commerce mondial, sont devenus très offensifs dans les négociations en plaçant désormais, non pas en faveur d'un amollissement des règles de libre-échange qui leur sont applicables mais pour un renforcement de leur application aux pays développés⁽²⁾. Cette évolution des rapports de force a provoqué l'abandon de la logique des négociations restreintes entre des pays développés au profit de l'inclusion des pays émergents,

2013 sur : « Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ? », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Editions Pedone, Paris (France), 2014, pp.139-156, p.152.

(1) On entend par Quad les réunions quadrilatérales regroupant les Etats-Unis, l'UE, le Canada et le Japon.

(2) THOUVENIN Jean-Marc, « Du libre-échange au juste échange ? Pour une « smart » conditionnalité sociale dans le droit du commerce international », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur : « Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ? », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Editions Pedone, Paris (France), 2014, p.128.



qui sont souvent consultés et invités à se réunir avec les pays développés en vue de désamorcer la crise du commerce multilatéral et le déblocage du cycle de Doha⁽¹⁾.

2- L'agrément de certaines revendications portées par les PED

La création du G20 a aidé au fléchissement de la position des membres influents de l'Organisation. Cela a débouché sur des avancées acceptables contenues dans la Décision du Conseil général, adoptée le 1^{er} août 2004. Des avancées auxquelles n'ont pas résisté même les deux puissants membres, en l'occurrence l'UE et les Etats-Unis⁽²⁾. En plus de l'avancée sur les subventions à l'exportation, cette Décision accorde une place de choix au TSD et exempt les PED de l'engagement de réduction des niveaux de soutien interne⁽³⁾, comme elle a lancé l'initiative pour le coton⁽⁴⁾.

Aussi, la pression du G20 a conduit les pays développés à s'engager à Hong-Kong en 2005 à éliminer les subventions à l'exportation ainsi que les mesures pouvant avoir un effet similaire, comme les crédits à l'exportation, l'aide alimentaire ou les entreprises commerciales d'Etat⁽⁵⁾. L'action commune de PED leur a permis, en outre, de contrer l'insistance de l'UE d'intégrer, dans l'ordre du jour des négociations, les questions de Singapour⁽⁶⁾, jugées non prioritaires

(1) MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencie dans le droit de l'OMC », op.cit, p.320.

(2) dans ce sens, le rapport signé conjointement par la CNUCED, l'OMC et l'OCDE en septembre 2009 a reconnu ces avancées en notant qu'au cours des derniers mois, les gouvernements du G20 se sont abstenus de trop recourir à des mesures restrictives en matière de commerce et d'investissement mais ils ont continué, de manière limitée, à appliquer des droits de douane et des instruments non tarifaires qui ont entravé les flux commerciaux ». Voir : MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencie dans le droit de l'OMC », op.cit, p.324.

(3) Par.45 de la Décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 1^{er} août 2004, consultable sur le site officiel de l'OMC : <http://www.wto.org>.

(4) Voir : MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencie dans le droit de l'OMC », op.cit, pp.278-279.

(5) Voir: Déclaration ministérielle sanctionnant les travaux de la conférence ministérielle de Hong-Kong, adoptée le 18 décembre 2005, consultable sur le site officiel de l'OMC : <http://www.wto.org>.

(6) Les « Questions de Singapour » sont celles portées dans la Déclaration ministérielle de Singapour en 1996 à savoir : Commerce et politique de concurrence, commerce et investissement, transparence des marchés publics dans les

=



et relèvent des domaines en opposition avec l'objectif développement⁽¹⁾.

V- De la nécessité de défendre l'action unifiée des PED

Si la constitution d'un bloc de négociations solide a permis aux PED de faire entendre leur voix à l'OMC, toutefois l'atteinte de l'objectif développement tient beaucoup au maintien de cette alliance. Les PED doivent défendre les facteurs qui ont favorisé la constitution de leur bloc (1) et converger les efforts pour continuer à faire pression sur l'OMC et l'amener au rééquilibrage des relations commerciales multilatérales (2).

1- Les paramètres avantageant la pérennité de l'ascension des PED

Si les PED jouent un rôle actif dans les négociations de l'OMC c'est parce qu'ils savent compenser leurs faiblesses logistiques ou politiques par la formation de coalitions, dont principalement le G20 (A). La confirmation des pays émergents et l'expansion du commerce sud- sud est un autre paramètre à l'actif des PED dans leur quête du rééquilibrage des relations commerciales multilatérales (B).

A/ La capacité de constituer un bloc de négociations puissant

Avec la création du G20 en 2003, les PED ont démontré leur capacité de se réunir dans un même groupe de négociations. Devenu pesant dans les négociations commerciales internationales, ce groupe a réussi à faire échouer les compromis élaborés par les Etats-Unis et l'UE qu'il a forcé à compter désormais avec lui⁽²⁾. Le G20 a métamorphosé la position des PED, qui sont passés d'une position de refus à celle de propositions et de recherche d'un consensus, ce qui

négociations. Voir à ce propos : OLIVIER Louis, « OMC: Un nouvel équilibre Nord-Sud? », Politique étrangère, n°03/2007, France, 2007, pp. 577-588, p.581.

(1) BENAROYA François & CLING Jean-Pierre, « Crise du développement et impasse des négociations commerciales multilatérales », Revue française d'économie, n°02/ 2001, France, 2001, pp.73-117, p.87.

(2) OLIVIER Louis, op.cit, p.582.



exige clairement des pays développés des sacrifices à faire pour atteindre certains objectifs du développement⁽¹⁾.

B/ L'expansion des échanges sud-sud et le poids économique des pays émergents

L'accroissement du taux des échanges commerciaux inter PED, consécutif à l'élévation du niveau économique des pays émergents n'est pas sans incidence sur le cours des négociations commerciales multilatérales. L'augmentation du niveau des échanges sud-sud est un facteur incitatif pour la diminution de la dépendance des PED vis-à-vis des pays développés⁽²⁾. L'essor des pays du BRICS dans les exportations mondiales de produits industriels manufacturés a permis la conclusion de plusieurs accords commerciaux avec d'autres PED⁽³⁾, ce qui n'était pas sans impact sur la réduction des exportations des pays développés vers cette zone.

2- Les paramètres à préserver pour l'adéquation du droit de l'OMC à l'objectif développement

En dépit du poids avec lequel pèsent désormais les PED à l'OMC, la pérennité de leur action contestatrice n'est pas garantie. Ils doivent préserver la solidité de leur groupe de négociations (A) et redynamiser le commerce sud-sud (B).

A/ La préservation de la solidité du groupe PED

Le maintien de la solidarité entre les PED est crucial pour la satisfaction de leurs revendications portées en plénière à l'OMC, surtout que ce front commun est en proie à une forte divergence d'intérêts. Outre les dissensions internes au sein des PMA, des divergences apparaissent entre les PED, qui ne parviennent souvent

(1) LABORDE David, L'économie Mondiale en 2008, Éditions La Découverte, Paris (France), 2008, p.87.

(2) DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu, « L'absence d'une définition précise de la notion de pays en développement à l'OMC : un handicap pour son fonctionnement », Mondes en développement, n° 163 (3/2013), pp. 115-130, p119.

(3) Voir : ACHTERBOSCH Thorn, BEN HAMOUDA Hakim, TONGEREN Frank Van et OSAKWE Patrick N, « Cycle de Doha, négociations agricoles et bénéfique pour l'Afrique », in: Recueil établi par la commission économique pour l'Afrique sous le titre: « l'Afrique et les négociations agricole », Maisonneuve & Larose, Paris (France), 2005. pp.177- 209, p 181.

pas à surmonter leur hétérogénéité pour faire des propositions communes. La disparité du niveau de développement entre les pays émergents et les autres PED fait que sur certains points il est plus habile d'arriver à des alliances entre les pays développés et les émergents qu'entre ces derniers et les PED⁽¹⁾.

Si de base, les intérêts des PED sont conflictuels, il est de l'intérêt de ces pays à conjuguer leurs positions afin d'éviter l'effritement de leur bloc, ce qui leur serait fatal dans leur quête à décrocher des mesures favorables à la relance de leur commerce.

B/ La redynamisation et la diversification de la coopération sud-sud

Le rééquilibrage des relations commerciales multilatérales ne pourrait pas se réaliser sous l'effet seulement des dispositions préférentielles accordées par le droit de l'OMC. La promotion des échanges entre les PED, sur la base de l'intégration régionale, est impérative pour libérer ces pays de la dépendance envers les pays occidentaux et des méfaits des ALE qui leur sont souvent désavantageux⁽²⁾. La promotion des échanges sud-sud apporterait des correctifs aux règles commerciales mondiales pour y instaurer davantage d'équité. Ils n'auront rien à gagner d'un nouveau type de

(1) Dans ce sens, on révèle que la plaidoirie des pays émergents en faveur d'une ouverture des marchés agricoles et industriels a rencontré l'opposition des autres PED, notamment des pays les plus pauvres qui bénéficient des préférences qui leur sont accordées par les pays développés (sous les programmes TSA ou AGOA) leur garantissant des flux d'exportation de produits agricoles et qui seraient victimes d'une ouverture globale des marchés agricoles des pays développés, qui éroderait leurs marges de préférences. Cela sans omettre que la position des pays émergents n'est pas homogène et cela a été étalé lors des négociations. A ce propos, il est à noter que l'Inde n'a pas d'intérêts offensifs pour l'agriculture à l'inverse du Brésil, qui insiste sur l'ouverture des marchés agricoles des pays développés. Un autre différend surgit entre la Chine et les autres émergents sur l'accès au marché industriel. Voir : OLIVIER Louis, op.cit, p.586. Voir également : CEDRIC Pène, «De Doha à Copenhague: le crépuscule des négociations multilatérales?», Politique étrangère, n° 02/2010, France, 2010, pp.325-339, p.331.

(2) MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencié dans le droit de l'OMC », op.cit, p.286.



relations sud- sud si ces dernières seront basées sur des règles classiques⁽¹⁾.

Conclusion

Le respect des droits fondamentaux reconnus à la personne humaine est tributaire du lancement d'un vaste chantier de rééquilibrage des droits et obligations des membres de l'OMC. Le traitement préférentiel mis en place par le GATT puis par l'OMC pour atténuer les engagements des PED n'a pas donné l'effet escompté. D'où la revendication d'un vaste chantier de rééquilibrage du droit de l'OMC, portée par la consécration d'un cycle de négociations au développement. Toutefois, le désengagement des pays développés et les tentatives de désorientation du cycle de sa dimension développement ont obligé les PED à monter un bloc de négociations solide, porteur unique de leurs revendications.

En dépit de la satisfaction de certaines parmi leurs revendications, les PED ont intérêt à renforcer leurs capacités productrices, notamment dans les secteurs où ils pourraient facilement devenir concurrentiels, afin de diminuer leur dépendance des pays développés.

Du coup, le renforcement de la coopération sud-sud et la mise en place de mécanismes préférentiels intra-PED est une voie de salut pour les PED en vue d'aspirer à la sortie de leur situation actuelle. Les pays émergents ont les moyens de subvenir aux besoins alimentaires et même en médicaments des autres PED. L'importance du rôle assigné au renforcement des échanges émergents-autres PED l'est dans la capacité de cette coopération à remettre un certain équilibre dans les échanges mondiaux.

Bibliographie

I-Ouvrages:

- 1- **BETBEZE Jean-Paul**, La guerre des mondialisations, Editions Economica, Paris (France), 2016.
- 2- **ILLY Oussen**, l'OMC et le régionalisme : le régionalisme africain, Editions Larcier, Bruxelles (Belgique), 2012.
- 3- **KAROLINE Postel Vinay**, Le G20, laboratoire d'un monde émergent, Éditions Presses de la fondation nationale des sciences politiques, France 2011.

(1) MESSAD Rafik, « De l'effectivité du traitement spécial et différencié dans le droit de l'OMC », op.cit, p.329.



D. MESSAD Rafik

- 4- **LABORDE David**, L'économie Mondiale en 2008, Éditions La Découverte, Paris (France), 2008.
- 5- **MISTRAL Jacques**, Le G20 et la nouvelle gouvernance économique mondiale, PUF, Paris (France), 2011.
- 6- **THRAN-THI Thuy-Duong**, Aspects juridiques de la participation des Etats de l'ASEAN à l'OMC, Editions L'Harmattan, 2008.

II-Articles

- 1- **ABBAS Mehdi**, « Les rapports Nord-Sud à l'OMC: entre différenciation et espace politique pour le développement », Cahier de Recherche CEIM, n°01/2008, Montréal (Canada), 2008.
- 2- **ACHTERBOSCH Thorn, BEN HAMOUDA Hakim, TONGEREN Frank Van et OSAKWE Patrick N**, « Cycle de Doha, négociations agricoles et bénéfice pour l'Afrique », in: Recueil établi par la commission économique pour l'Afrique sous le titre: « l'Afrique et les négociations agricole », Maisonneuve & Larose, Paris (France), 2005. pp. 177- 209.
- 3- **BENAROYA François & CLING Jean-Pierre**, « Crise du développement et impasse des négociations commerciales multilatérales », Revue française d'économie, Volume 16, n°02/ 2001, France, 2001, pp.73-117.
- 4- **CEDRIC Pène**, « De Doha à Copenhague: le crépuscule des négociations multilatérales?», Politique étrangère, n° 02/2010, France, 2010, pp.325-339.
- 5- **DUBOZ Marie-Line et HOUSER Matthieu**, « L'absence d'une définition précise de la notion de pays en développement à l'OMC : un handicap pour son fonctionnement », Mondes en développement, n° 163 (3/2013), pp. 115-130.
- 6- **GHERARI Habib**, « L'OMC à bout du souffle ? Quelques observations sur la 8eme conférence ministérielle », RGDIP, Volume 116, n°01/2012, Paris (France), 2012.
- 7- **MUTUME Gumisai**, « Ce que Doha signifie pour l'Afrique : Les compromis obtenus à la réunion de l'OMC présentent des avantages, mais à quel prix ? », Afrique Relance, Vol.15# 4 (Décembre 2001), in : www.un.org/fr/africarenewal/vol11
- 8- **OLIVIER Louis**, « OMC: Un nouvel équilibre Nord-Sud? », Politique étrangère, n°03/2007, France, 2007, pp. 577-588.



- 9- **STIGLITZ Joseph E & CHARLTON Andrew**, « Un cycle de négociations commerciales pour le développement ? », Revue d'économie du développement, Volume 13, n° 04/2005, Clermont Ferrand (France).
- 10- **TREPANT Inès**, « La politique commerciale européenne et les pays en développement », Courrier hebdomadaire du CRISP, n° 39/ 2012, Bruxelles (Belgique), 2002.

III- Communications

- 1- **ABBAS Mehdi**, « Les rapports Nord-Sud dans l'Agenda pour le développement de l'Organisation Mondiale du commerce », Colloque organisé par Réseau Intégration Nord Sud (RINOS) et EMMA entre 1-3 juin 2005, sous le thème: «Intégrations régionales et stratégies de développement : les relations Nord-Sud dans l'Euromed, les Amériques et l'Asie», Université du Québec, Montréal (Canada), 2005, disponible sur le site : <https://hal.archives-ouvertes.fr/halshs-00098210/document>.
- 2- **CHOUKROUNE Leila**, « Les Brics et le droit international du commerce et de l'investissement : entre autonomie et intégration », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur : « Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ? », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Éditions Pedone, Paris (France), 2014.
- 3- **REMICHE Bernard**, « Les Accords ADPIC+ », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur : « Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ? », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Etudes et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Editions Pedone, Paris (France), 2014, pp.139-156.
- 4- **THOUVENIN Jean-Marc**, « Du libre-échange au juste échange ? Pour une « smart » conditionnalité sociale dans le droit du commerce international », Colloque des 21 et 22 mars 2013 sur : «Les dérèglements économiques internationaux : crise du droit ou droit de crises ? », sous la direction de GHERARI Habib, organisé par le Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires de la Faculté de droit et de science politique de l'Université Aix Marseille, Éditions Pedone, Paris (France), 2014.



IV-Thèses et mémoires

- 1- **GONZALEZ MARTIN Luis Alexander**, « Le produit agricole et agroalimentaire dans la mondialisation des échanges: contribution à la recherche d'une justice économique internationale », thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, France, 2012.
- 2- **MESSAD Rafik**, « De l'effectivité du traitement spécial et différencié dans le droit de l'OMC », thèse de doctorat en droit, Université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou, Algérie, 2018.
- 3- **MESSAD Rafik**, « Le contentieux agricole dans le cycle de Doha », mémoire de magister, option Droit de la coopération internationale, Université Mouloud MAMMERY de Tizi-Ouzou, Algérie, 2011.

V -Textes juridiques:

- 1- Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994, et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- 2- Décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 1^{er} août 2004, consultable sur le site officiel de l'OMC : <http://www.wto.org>.

VI-Rapports et déclarations:

- 1- Confédération paysanne : « Soumettre l'OMC aux droits fondamentaux de l'Homme », Positions et propositions sur les prochaines négociations de l'OMC, Rapport établi en Novembre 1999, in : <http://www.confederationpaysanne.fr/anapro/omc.html>.
- 2- Déclaration ministérielle sanctionnant les travaux de la conférence ministérielle de Hong-Kong, adoptée le 18 décembre 2005, consultable sur le site officiel de l'OMC : <http://www.wto.org>.

